

GE_GERICHTE DAS/155/2019 vom 29. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_155_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/155/2019 du 29 mai 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/155/2019 del 29 maggio 2019

Erwägungen

E. 11

décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

- 7/10 -

C/10792/2017-CS A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 3.2 Dans le cas d'espèce, le recourant a certes affirmé dans son recours être d'accord avec le placement de son fils au sein du foyer de G_____. Tel n'était toutefois pas le cas antérieurement et il y a tout lieu de craindre que le revirement du recourant ne soit pas fondé sur la prise de conscience de la nécessité d'une telle mesure, mais plutôt sur le désir de ne pas perdre une composante de son autorité parentale, perte qu'il estime stigmatisante à son encontre. Il ressort en effet du dossier que chaque fois que l'hypothèse d'un placement de D_____ a été examinée, le recourant s'y est opposé pour de multiples raisons, alors même que la situation de l'adolescent ne s'améliorait pas en dépit de la mesure AEMO et du suivi dont il bénéficiait auprès d'un thérapeute. Entendu le

E. 15

avril 2019 par le Tribunal de protection, le recourant a refusé de se positionner par rapport à un placement, prétextant avoir encore besoin d'informations supplémentaires, alors qu'il avait pu rencontrer l'équipe éducative du foyer et poser ses questions. L'accord avec le placement manifesté dans le cadre de son recours apparaît ainsi comme étant de circonstance et il est à craindre que le recourant, s'il devait conserver le droit de déterminer le lieu de résidence du mineur, ne fasse ensuite obstacle à son maintien au sein du foyer de G_____. La mesure prise par le Tribunal de protection au chiffre 1 du dispositif de son ordonnance apparaît ainsi fondée, compte tenu de ce qui précède; elle sera confirmée. 4. Le recourant s'est par ailleurs plaint d'une restriction de son droit de visite. La Chambre de surveillance fait toutefois une autre lecture du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée, lequel se contente de préciser, ce qui est habituel en cas de placement, que le droit aux relations personnelles sera exercé selon des modalités fixées d'entente avec les curateurs, le foyer et les intéressés, en tenant compte du règlement du foyer, de l'évolution de la situation et du comportement du mineur. Il ne s'agit par conséquent pas de limiter le droit de visite du recourant, mais de faire en sorte que celui-ci puisse être organisé en tenant compte des règles du foyer, que le Tribunal de protection ne connaît et ne maîtrise pas, de l'emploi du temps du mineur et des autres paramètres décrits. Le recourant ne saurait par conséquent revendiquer le droit d'exercer librement son droit aux relations personnelles. L'argumentation développée par le recourant est par ailleurs

- 8/10 -

C/10792/2017-CS paradoxale, puisque tout en concluant au libre exercice de son droit aux relations personnelles, il prétend avoir l'intention de respecter les règles du foyer. Or, le respect desdites règles est précisément l'objet du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance, contesté par le recourant. Le grief soulevé par le recourant est par conséquent infondé. 5. Le recourant conteste l'instauration de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, ainsi que l'instauration d'une curatelle de représentation du mineur dans le domaine médical.

5.1.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

5.1.2 Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC).

5.2.1 En l'espèce, le Tribunal de protection a motivé sa décision visant à instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite en indiquant que l'intervention d'un curateur en vue de faire évoluer le droit de visite entre le père et le fils au fil des circonstances semblait nécessaire et dans l'intérêt de l'enfant.

Le recours ne contient aucun grief contre cette motivation, le recourant n'ayant pas précisé en quoi il la considérait contraire au droit ou inadéquate.

Dépourvu de motivation, le recours est par conséquent irrecevable sur ce point, étant relevé que si la curatelle en cause devait se révéler inutile, elle pourra être levée à tout moment.

5.2.2 Le Tribunal de protection a motivé l'instauration de la curatelle de représentation du mineur dans le domaine médical par le fait qu'une telle mesure apparaissait nécessaire, les interventions du père en ce domaine pouvant être influencées par ses propres convictions plutôt que par le souci des réels besoins de l'enfant.

Il ressort certes de la procédure que le recourant a soutenu que les problèmes rencontrés par son fils étaient dus à une intoxication à l'aluminium, puis aux échographies subies par la mère durant la grossesse, sans que ces théories aient trouvé le moindre fondement sur le plan scientifique. Il est également établi que le mineur avait été suivi, durant son enfance, par l'Office médico-pédagogique, avant que le père ne mette un terme à ce suivi, qu'il considérait inefficace. Toutefois, les circonstances ayant entouré cette décision ne sont pas clairement

- 9/10 -

C/10792/2017-CS établies et le mineur a, quoiqu'il en soit, consulté une pédiatre depuis la fin de l'année 2016 et a bénéficié d'un suivi psychothérapeutique; actuellement, il consulte également l'Office médico-pédagogique, le recourant ayant autorisé son thérapeute à obtenir toute information nécessaire auprès des intervenants qui entourent son fils. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas indispensable d'instaurer, en l'état, une mesure visant la représentation du mineur sur le plan médical.

Le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent annulé. 6. La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

- 10/10 -

C/10792/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2404/2019 rendue le 15 avril 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10792/2017. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de cette ordonnance. La confirme pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.